Quatre-vingt-douzième année – N° 5104 28 safar 1424 (1er mai 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et les décisions importantes prises par le XXIe congrès.

Dahir n° 1-98-144 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et des décisions importantes prises par le XXIe congrès (Séoul 1994) 330

Traité portant création de la communauté des Etats Sahelo-Sahariens.

Dahir n° 1-02-133 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication du Traité portant création de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, fait à Tripoli le 4 février 1998 338

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Dahir n° 1-02-131 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000 338

Pages

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.

Dahir n° 1-01-286 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine 356

Poste et télécommunications. – Attribution de licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunication par satellites - Changement de dénomination.

Décret n° 2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société dénommée « TESAM Maroc »... 356

Contrats de cautionnement entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-03-173 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros, consenti par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet « ONEP IV Protection de l'environnement » 356

Décret n° 2-03-174 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 120 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « ONE Interconnexions II (Maroc) (Euromed II) » 357

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie.

Décret n° 2-03-184 du 12 safar 1424 (15 avril 2003) modifiant le décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10,5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes 357

Beurre d'importation en vrac. – Conditions d'établissement des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 568-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) abrogeant l'arrêté n° 1195-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) fixant les conditions d'établissement des prix du beurre d'importation en vrac 357

Eau potable. – Tarifs de vente à la distribution.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 612-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution 358

Assainissement. – Tarifs de la redevance.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 613-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement 358

Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 616-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 359

Pages

Drawback.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 661-03 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback 361

Dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-03 du 5 safar 1424 (8 avril 2003) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 361

Service militaire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 707-03 du 5 safar 1424 (8 avril 2003) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2004, les assujettis au service militaire 362

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société « Holdco ».

Décret n° 2-03-192 du 6 safar 1424 (9 avril 2003) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation de 36% dans le capital de la société « Holdco » 363

Accord pétrolier. – Approbation d'avenants.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V. et Shell exploration et production du Maroc GmbH... 363

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH 364

OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 614-03 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service du personnel de la direction des industries chimiques de Jorf-lasfar de l'OCP 364

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Atelier « Dépôt et entretien de l'ONCF-Meknès » et « Dépôt et entretien de l'ONCF-Safi ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 615-03 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier « Dépôt et entretien de l'ONCF - Meknès » et du « Dépôt et entretien de l'ONCF-Safi » 364

Atelier « Gros entretien de Casablanca de l'ONCF ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 562-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier « Gros entretien de Casablanca de l'ONCF » 365

Pages

Société « Consernor ». – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 639-03 du 30 moharrem 1424 (3 avril 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Consernor »... 365

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois de mars 2003 366

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-98-144 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et des décisions importantes prises par le XXIe congrès (Séoul 1994).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et les décisions importantes prises par le XXIe congrès (Séoul 1994) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des modifications et des décisions précitées fait à Berne le 5 décembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et les décisions importantes prises par le XXIe congrès (Séoul 1994).

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

I. Introduction

Le Congrès a apporté un grand nombre de modifications aux Actes de l'UPU, ce qui entraîne l'adaptation de la législation et de la réglementation de chaque Pays-membre. Or, cela pose de sérieux problèmes dans les Administrations qui ne disposent pas de grandes ressources, en particulier dans les pays en développement. C'est pour faciliter notamment la tâche de ces Administrations et garantir la mise en application effective des nouvelles dispositions aux dates prévues à cet effet que cette publication a été mise sur pied, conformément à la résolution C 74 du Congrès de Hamburg 1984.

Accessoirement, ce résumé doit être un instrument de travail utile pour les spécialistes, consultants et autres fonctionnaires qui sont appelés à présenter les résultats du dernier Congrès.

C'est donc dans cette double perspective que le Bureau international a élaboré la présente publication, qui se limite aux décisions les plus importantes et aux principales modifications, avec les références aux articles concernés.

La première partie de ce document comprend les décisions de caractère général qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Union.

La deuxième partie reprend, par Acte et dans l'ordre des chapitres, les décisions de caractère postal. Cependant, on a groupé autour d'un sujet de base et sous une même rubrique toutes les conséquences des décisions prises en la matière, c'est-à-dire en y ajoutant, le cas échéant, certaines résolutions ou décisions concernant les Protocoles finals.

Les références contenues dans la présente publication sont données par rapport à la numérotation des articles et paragraphes utilisée dans le texte définitif des Actes approuvés par le Congrès.

Le Directeur général du Bureau international,
A.C. BOTTO DE BARROS

II. Décisions de portée générale concernant l'Union

A. Questions générales, financières et politiques

Des changements significatifs sont intervenus ces dernières années dans l'environnement des communications; la poste internationale se trouve à la croisée des chemins et l'UPU est confrontée à de nouveaux défis.

Pour tenir compte de ces nouvelles données, le Congrès a apporté des aménagements au fonctionnement de l'Union visant à une meilleure intégration des activités des différents organes de l'UPU, conformément à ses principes et priorités ainsi qu'à une utilisation plus rentable de ses ressources.

La réforme ainsi introduite repose sur les quatre axes suivants:
- la restructuration de l'organisation;
- la planification stratégique;
- la budgétisation par programme;
- la refonte des Actes de l'UPU.

La restructuration vise à établir une distinction plus claire entre les fonctions organiques et les responsabilités afin de rationaliser le processus de décision. Elle comprend la création de deux nouveaux conseils, le Conseil d'administration (CA) et le Conseil d'exploitation postale (CEP), et un accroissement du rôle du Bureau international.

Entre deux Congrès, le Conseil d'administration s'occupe de la supervision des travaux de l'Union ainsi que des principes généraux et politiques gouvernementales, essentiellement en ce qui concerne les services obligatoires.

Sa présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès; les quarante autres membres du CA sont élus par le Congrès, sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

Les quarante et un membres qui siégeront au CA jusqu'en 1999, sous la présidence de la Corée (Rép.), sont:

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Amérique (Etats-Unis)	Bulgarie (Rép.)	Allemagne	Arabie saoudite	Afrique du Sud
Argentine	Kazakhstan	Finlande	Bangladesh	Burkina Faso
Barbade	Russie (Fédération de)	France	Chine (Rép. pop.)	Congo (Rép.)
Chili	Slovaquie	Grande-Bretagne	Corée (Rép.)	Côte d'Ivoire (Rép.)
Cuba	Ukraine	Italie	Emirats arabes unis	Egypte
Mexique		Pays-Bas	Inde	Gabon
Uruguay			Indonésie	Ghana
Vénézuéla			Iran (Rép. islamique)	Kenya
			Jordanie	Tanzanie (Rép. unie)
			Kuwait	Tunisie
			Thaïlande	Zimbabwe

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) a, entre autres attributions, la charge des questions d'exploitation, commerciales, techniques, économiques et de coopération technique les plus importantes qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union. Le Congrès a en outre transféré au CEP le pouvoir législatif de l'ancien Conseil exécutif en matière de Règlements d'exécution.

Le Conseil d'exploitation postale est composé de quarante membres. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize aux pays développés. Les Pays-membres du CEP ont été élus en fonction d'une représentation géographique spécifiée dans la résolution C 30 du Congrès, au terme de laquelle «60 pour cent des sièges du Conseil d'administration (CA) alloués à chaque groupe géographique seront réservés au même groupe géographique dans la composition du CEP». La moitié au moins des membres du CEP sera renouvelée à l'occasion de chaque Congrès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les quarante membres qui siégeront au CEP jusqu'en 1999, sous la présidence de la Russie (Fédération de), sont:

Afrique du Sud	Ethiopie	Norvège
Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Amérique (Etats-Unis)	Grande-Bretagne	Pakistan
Argentine	Grèce	Pays-Bas
Australie	Hongrie (Rép.)	Portugal
Belgique	Inde	Roumanie
Brésil	Indonésie	Russie (Fédération de)
Cameroun	Italie	Sierra Leone
Canada	Japon	Singapour
Chine (Rép. pop.)	Jordanie	Suisse
Corée (Rép.)	Kenya	Thaïlande
Cuba	Maroc	Zambie
Egypte	Mexique	
Espagne	Nigéria	

Dirigé par le Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, le Bureau international servira désormais d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation. Pour le diriger, le Congrès a élu M. Thomas E. Leavey, Directeur principal du Département des affaires postales internationales du Service postal des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Directeur général et M. Moussibahou Mazou, Sous-Directeur général au Bureau international, en qualité de Vice-Directeur général.

Le processus de planification stratégique vise essentiellement:
- à assurer une entière coordination entre les travaux gérés par les trois organes permanents de l'Union;
- à optimiser l'utilisation des ressources humaines;
- à assurer la transparence des activités de l'Union et de ses processus décisionnels.

Au-delà des aspects organisationnels présidant à la mise en place du processus de planification stratégique, le Congrès a également approuvé un premier plan stratégique quinquennal, constitué de six objectifs et de cinquante-deux programmes, qui fixe les grandes lignes des actions à entreprendre.

Le Congrès a confié aux organes délibérants de l'Union la charge de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre du plan stratégique et d'en actualiser régulièrement le contenu.

Le système de budget-programme sert de support à la planification stratégique, grâce aux informations qu'il fournira sur les conséquences financières des décisions et des différentes activités.

La refonte des Actes, d'une part, permet de rendre plus rapide la modification de la réglementation internationale en cas de besoin, sans avoir recours au Congrès lorsqu'il ne s'agit pas de principes fondamentaux, et, d'autre part, répond à la nécessité d'une réglementation claire, simple et souple pour l'exploitation des services postaux internationaux.

Sur la base des conclusions et avis exprimés lors du Débat général du Congrès sur le thème «L'UPU et la poste de demain: planification stratégique globale dans un environnement concurrentiel», le Congrès a adopté la «Stratégie postale de Séoul» (résolution C 95). Cette résolution, qui s'adresse notamment aux gouvernements des Pays-membres, aux Administrations postales et aux Unions restreintes, énonce les priorités des Pays-membres de l'UPU pour les cinq prochaines années en mettant en relief les secteurs clés suivants:
- besoins des clients et stratégies commerciales;
- qualité de service et amélioration de l'exploitation;
- autonomie de gestion et développement postal;
- ressources humaines.

Les organes permanents de l'Union devront soutenir les Administrations dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul et les aider à atteindre les objectifs fixés dans ce document. Par ailleurs, le Congrès a adopté le Plan stratégique de l'UPU (résolution C 76) comme le document contenant le programme des activités destiné à permettre aux organes de l'Union d'atteindre les objectifs de l'Union. Ce plan sera actualisé en fonction de la Stratégie postale de Séoul et des autres décisions du Congrès.

Le Congrès a fixé pour la période quinquennale le montant maximal des dépenses de l'Union pour chaque année, à savoir:
35 278 600 francs suisses pour l'année 1996;
35 126 900 francs suisses pour l'année 1997;
35 242 900 francs suisses pour l'année 1998;
35 451 300 francs suisses pour l'année 1999;
35 640 700 francs suisses pour l'année 2000
(Règlement général, article 125, paragraphe 1).

Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 3 599 300 francs suisses (Règlement général, article 125, paragraphe 2).

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 125 du Règlement général, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année (Règlement général, article 125, paragraphe 5).

Pour la réédition de la Nomenclature internationale des bureaux de poste, le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites des dépenses annuelles récurrentes de l'Union fixées à l'article 125, paragraphe 1, du Règlement général. Le montant total du dépassement autorisé à cet effet ne doit pas dépasser 900 000 francs suisses (Règlement général, article 125, paragraphe 2bis).

En vue d'éviter d'éventuels problèmes de trésorerie, le Congrès a autorisé le Bureau international à procéder à une facturation, en juin de chaque année, de la part contributive établie sur la base du budget de l'exercice précédent, en tenant compte du taux d'inflation fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives du système commun des Nations Unies, étant entendu qu'un ajustement de cette facture pourrait être fait à l'issue du Conseil d'administration de l'automne (décision C 90).

Tenant compte de l'importance stratégique du projet télématique mis en place par l'UPU au profit et pour le compte des Pays-membres de l'Union, le Congrès a approuvé une résolution relative aux activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI pour la période 1995–1999. Désormais, une structure est mise en place au sein de l'UPU visant à faciliter la conception et la mise à disposition de produits et de services télématiques d'envergure mondiale. Un réseau mondial de télécommunication postale est également établi afin de permettre aux Administrations postales d'améliorer les moyens de communication télématique entre elles et de rehausser la qualité des services postaux (résolution C 27).

Le Congrès a adopté l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international ainsi que la création d'un groupe linguistique français.

Saisissant l'occasion de sa réunion à Séoul et constatant que l'échange direct des envois postaux n'existait pas à l'intérieur de la péninsule Coréenne, le Congrès a demandé à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée d'instaurer dès que possible des échanges postaux entre elles (résolution C 55).

Il a également levé l'interdiction faite en 1984 à la République d'Afrique du Sud de se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union, permettant à ce pays de réintégrer l'Union postale universelle (résolution C 4). Lors du Congrès, l'UPU comptait ainsi 189 Pays-membres.

Sans opposition et avec reconnaissance, le Congrès a accepté l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine à tenir le prochain Congrès en 1999 dans ce pays (décision C 93).

Finalement, le Congrès a fixé la date d'entrée en vigueur des Actes du XXIe Congrès au 1er janvier 1996 (décision C 54).

B. Coopération technique

1. Priorités et principes d'action (résolution C 16)

En ce qui concerne les priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique, le XXIe Congrès a décidé:
a) d'établir comme suit les groupes des pays bénéficiaires:
   - les pays les moins avancés: première priorité;
   - les autres pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) selon le classement de la Banque mondiale: deuxième priorité;
b) de reconnaître comme prioritaires pour l'ensemble des pays en développement les objectifs visant à:
   - améliorer le système des comptes internationaux;
   - améliorer l'exploitation et la qualité de service;
   - identifier les marchés et les besoins de la clientèle afin de les satisfaire;
   - renforcer et moderniser les structures et les modes opératoires;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) d'appliquer les principes d'action suivants:
- sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
- élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
- prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
- encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
- maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
- s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
- continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
- accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;
- maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
- tenir les Administrations postales informées au sujet des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources.

2. Financement (résolution C 22)

S'agissant du financement des activités d'assistance technique, le Congrès de Séoul a décidé:
a) de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;
b) d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 1995–1999 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;
c) de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Washington 1989, en fixant à 2 290 000 francs suisses en 1996 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union.

3. Coopération technique entre pays en développement (CTPD) (résolution C 63)

Tout en notant les efforts déjà déployés pour promouvoir la coopération technique entre pays en développement, le Congrès a invité:
a) les Administrations postales des pays en développement et les Unions restreintes à consentir des efforts supplémentaires dans la mobilisation des moyens nécessaires ainsi que dans la création d'un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
b) les Administrations des pays en développement à identifier les domaines dans lesquels le concept de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
c) les Administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer en particulier les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD.

4. Pays les moins avancés (PMA) (résolution C 64)

Reconnaissant l'importance du rôle des services postaux dans le développement des pays les moins avancés et les insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays, le Congrès de Séoul a décidé:
a) d'inviter les pays les moins avancés à:
- mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- identifier, renforcer les activités susceptibles d'accroître leur sources de revenus telles que la philatélie et la comptabilité internationale et élaborer de nouvelles stratégies commerciales;

b) de charger les organes de l'Union et le Directeur général du Bureau international de continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA et de proposer un programme d'activité fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés, en particulier dans les domaines où un accroissement des sources de revenus est possible.

5. Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (résolution C 21)

Considérant que la grande majorité des pays en développement ayant participé à l'enquête conduite par le Bureau international estiment que la présence d'un Conseiller régional de l'UPU sur le terrain leur offre la possibilité de discuter leurs problèmes avec un interlocuteur suffisamment compétent et facilement accessible, le Congrès de Séoul a chargé le Directeur général du Bureau international de:
a) porter à huit le nombre de postes de Conseiller régional en en créant un pour les pays d'Europe centrale et orientale et un pour la sous-région des Caraïbes;
b) prendre les mesures nécessaires en vue du renforcement et de l'élargissement des bureaux des Conseillers régionaux, notamment grâce à l'intervention des experts associés ou des volontaires et des équipes opérationnelles.

6. Programme de travail du Groupe d'action pour le développement postal (GADP) 1995–1999 (résolution C 80)

Le Congrès a adopté le programme de travail du Groupe d'action pour le développement postal pour la période 1995–1999. Ledit programme de travail vise à:
a) faire contribuer les gouvernements au développement postal;
b) faire connaître les services postaux aux investisseurs multilatéraux;
c) utiliser le développement postal pour moderniser les services postaux;
d) rechercher d'autres moyens d'obtenir des ressources extérieures en faveur du développement postal;
e) aider les Administrations postales à préparer un programme de développement ou de restructuration.

7. Développement des ressources humaines et de la formation (résolution C 79)

Convaincu que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les Administrations postales plus compétitives, le Congrès a chargé le Directeur général du Bureau international de:
a) prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres dans les domaines des ressources humaines et de la formation;
b) rechercher les moyens propres à la mise en œuvre du système de formation modulaire.

8. Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU (résolution C 81)

Le Conseil d'exploitation postale est chargé d'étudier, conjointement avec le Bureau international, la possibilité de créer un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU, en tenant compte des structures et du potentiel des écoles de gestion postale existantes et des écoles de gestion en général qui se trouvent dans le monde. L'étude de la question devrait comprendre une évaluation détaillée des conséquences financières de toute proposition à cet égard, ainsi que l'analyse de l'expérience des autres organisations internationales concernant des initiatives similaires.

9. Mise en œuvre de la Stratégie postale de Séoul (SPS) (résolution C 95)

Les programmes de la coopération technique de l'UPU seront conçus de façon à aider les Administrations postales des Pays-membres à assurer la mise en œuvre de la SPS.

III. Principales modifications affectant le service postal

CONVENTION

Conformément aux décisions du Congrès de Washington, le texte de la Convention a été allégé et le Congrès de Séoul a fondé ses travaux sur un texte réduit de près de moitié par rapport à celui de Washington (Congrès – Doc 60/Add 1 de Séoul).

Toutes les dispositions qu'il n'a pas été jugé indispensable de maintenir dans le texte de la Convention ont été intégrées au texte du Règlement d'exécution, que le CEP de février 1995 a la responsabilité de mettre au point.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. Règles communes applicables au service postal international

Liberté de transit

Pour l'acheminement du courrier en transit, s'ajoute à la notion de rapidité celle de sécurité (article 1.1).

Le droit de suppression du service postal avec un pays qui n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit est à présent un droit du Pays-membre au lieu d'être celui de son Administration postale (article 1.5).

Création d'un nouveau service (article 3)

Le Congrès a adopté les résolutions C 66, C 67 et C 68, chargeant le Conseil d'exploitation postale d'examiner la question de l'opportunité d'introduire les services ci-après en tant que nouveaux services facultatifs de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions les concernant dans le Règlement d'exécution de la Convention:
- correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises;
- service international de distribution à domicile d'envois sans adresse;
- courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local).

Timbres-poste

Le principe de l'utilisation d'un quelconque moyen d'affranchissement est soumis à l'autorisation de l'Administration postale.

Le texte additionnel approuvé par le Congrès oblige quiconque utilise un moyen attestant un paiement d'affranchissement à obtenir au préalable l'autorisation de l'Administration postale (article 5.1).

Cartes d'identité postales

L'article relatif aux cartes d'identités postales a été supprimé, et elles ne sont plus fournies par le Bureau international.

Taxes

Niveau des taxes toujours en relation avec le coût du service

Le principe général selon lequel la fixation des taxes doit se faire en relation avec les coûts de la prestation fournie est nettement inscrit dans la Convention, alors qu'auparavant c'était uniquement dans le but de couvrir les frais d'exploitation qu'il était possible de dépasser les limites supérieures (article 6.1).

Dumping interdit

Pour des envois à caractéristiques analogues, les taxes appliquées dans le service international ne doivent jamais être inférieures à celles du service intérieur (article 6.2).

Protection du client

Pour le courrier international, interdiction de percevoir sur le client une taxe qui ne figurerait pas dans la Convention ou les Arrangements (article 6.4).

B. Dispositions concernant la poste aux lettres: offre de prestations

Envois de la poste aux lettres

Présentation des deux systèmes de classification que les Administrations peuvent utiliser:
- premier système, fondé sur la vitesse des envois; les limites de poids sont à présent indiquées dans la Convention; limite de 2 kg avec deux exceptions: livres et brochures (service facultatif) 5 kg, cécogrammes 7 kg (article 8.2);
- deuxième système, fondé sur le contenu des envois; la limite de poids des imprimés a été relevée à 5 kg; la terminologie a été harmonisée: on utilise les expressions «envois-avion» et «envois S.A.L.» (article 8.3).

Une nouvelle catégorie de courrier: le courrier en nombre

La définition du «courrier en nombre» figure à l'article 8.6. Ce concept joue un rôle dans la nouvelle réglementation des frais terminaux.

Taxes d'affranchissement

Introduction dans la Convention des taxes indicatives relatives au système de courrier fondé sur la vitesse (article 9.1).

Revision

La revision des taxes indicatives est possible autant de fois que l'on peut entre deux Congrès. Elle est du ressort du Conseil d'exploitation postale, mais le Conseil d'administration doit l'approuver (article 9.3).

Taxe de remise des petits paquets

La taxe de remise n'est plus possible pour les petits paquets d'un poids inférieur à 500 g (article 12.1). Pour les petits paquets de plus de 500 g, la taxe de remise ne pourra être perçue que s'il existe une taxe du même type pour les envois du régime intérieur. Dans ce cas, la taxe devra être similaire (article 12.2).

Coupons-réponse

Il est précisé que les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre-avion ordinaire ou d'un envoi prioritaire ordinaire expédié à l'étranger (article 15.3).

La rédaction des paragraphes 1 et 4 a été simplifiée pour une lecture plus aisée, sans en changer le fond.

Limitation minimale de la déclaration de valeur des envois avec valeur déclarée

Augmentation du montant existant à 4000 DTS (article 18.2).

Envois exprès

La distribution par porteur spécial n'est plus systématique dans le cas où le traitement appliqué à ces envois aboutit à une qualité de service au moins aussi élevée (article 19.1).

Nouvelles règles pour assurer la qualité du service

Un exprès du service international arrivant après la dernière distribution sera distribué par porteur spécial le même jour et dans les mêmes conditions que le courrier du service intérieur des pays qui offrent cette prestation (article 19.2).

Quand une Administration a plusieurs filières de transmission interne du courrier, les exprès doivent obligatoirement emprunter la plus rapide, avant d'être traités avec la plus grande célérité possible (article 19.3).

Service correspondance commerciale-réponse internationale

Il est fait référence à un système de compensation des coûts supportés, mais ce dernier est laissé à l'initiative des Administrations qui le souhaitent (article 23.4). Les dispositions principales caractérisant ce service vont figurer au Règlement.

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

De nouvelles règles de caractère économique ont été établies pour permettre aux Administrations d'être rémunérées de façon équitable pour le traitement des envois de la poste aux lettres déposés en nombre par un expéditeur dans un pays autre que celui où il réside:
- pour les envois destinés à être distribués dans le pays de résidence de l'expéditeur, l'Administration de destination peut exiger de l'expéditeur ou de l'Administration d'expédition le paiement des tarifs intérieurs; en cas de non-paiement, l'Administration peut renvoyer ses envois en ayant le droit d'être remboursée de ses frais, ou traiter les envois selon sa législation intérieure (article 25.3);

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- pour les envois destinés à être distribués dans un pays tiers, les Administrations de destination ont le droit d'exiger de l'Administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80 pour cent du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme; si l'Administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'Administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'Administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation (article 25.4).

Envois non distribuables

Les modalités de traitement des objets non distribuables, délai de garde, renvoi, relèvent du Règlement (article 28.2).

Réclamations

La taxe qui frappait le dépôt d'une réclamation a été supprimée (article 30).

Taxe de présentation à la douane

Dorénavant, ne s'applique qu'aux objets frappés de droits (article 32).

Modification des indemnités pour perte de recommandés

Pour un envoi recommandé, l'indemnité est portée à 30 DTS (mais elle comprend la valeur des taxes payées lors du dépôt) (article 34.2.1.1).

Pour un sac M recommandé, l'indemnité est portée à 150 DTS (mais elle comprend la valeur des taxes payées lors du dépôt) (article 34.2.1.2).

Responsabilité des Administrations postales
lors de la distribution d'un envoi recommandé dans une boîte aux lettres

Quand la réglementation intérieure permet ce type de remise et que le destinataire déclare ne pas avoir reçu un envoi pour lequel une procédure de réclamation a été engagée, la responsabilité de l'Administration de distribution est engagée (article 35.1.3).

D'une façon générale, les Administrations postales sont plus tournées vers le client: la perception de taxes pour des services qui sont liés à la qualité des prestations fournies (réclamation) disparaît, les indemnités pour perte d'envois recommandés sont plus importantes et la responsabilité de l'Administration est plus large; enfin, le paiement de l'indemnité à l'ayant droit est plus rapide (article 37).

C. Courrier électronique

Un nouveau chapitre a été introduit dans la Convention pour traiter du courrier électronique. Il comprend les trois articles de base suivants:

Dispositions générales (article 39)

1. Les Administrations postales peuvent convenir entre elles de participer aux services de courrier électronique.

2. Le courrier électronique est un service postal qui utilise la voie des télécommunications pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique et qui doivent être remis au destinataire sous forme physique ou électronique. Dans le cas de la remise sous forme physique, les informations sont en général transmises par voie électronique sur la plus grande distance possible et reproduites sous forme physique aussi près que possible du destinataire. Les messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres.

3. Les tarifs relatifs au courrier électronique sont fixés par les Administrations en considération des coûts et des exigences du marché.

Services de télécopie (article 40)

1. La gamme de services du type bureaufax permet de transmettre des textes et illustrations conformes à l'original, par télécopie.

Services de téléimpression (article 41)

1. La gamme de services permet la transmission de textes et d'illustrations générés par des installations d'informatique (PC, ordinateur central).

Les nouveaux articles 39, 40 et 41 permettent aux Administrations de surmonter tout obstacle juridique qui pourrait s'opposer à la mise en place et au développement des services de courrier électronique. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une activité en pleine évolution, le Congrès a estimé qu'il convient à ce stade d'exploiter les services sur la base de recommandations et de ne pas aller plus loin dans l'élaboration de la réglementation. Cela étant, il a, par sa résolution C 47, chargé le Conseil d'exploitation postale d'élaborer, diffuser et tenir à jour:

1° un ou plusieurs types d'accords-cadres, avec leurs règlements, pour faciliter la conclusion des arrangements bilatéraux concernant les services de courrier électronique;
2° des recommandations concernant le fonctionnement des services de courrier électronique.

D. Dispositions concernant la poste aux lettres:
relations entre les Administrations postales

Traitement des envois de la poste aux lettres – Qualité de service

Des délais de traitement pour l'ensemble des envois de la poste aux lettres, à destination ou en provenance d'un pays, doivent être fixés par l'Administration (article 42.1).

Dans la publication obligatoire d'objectifs en matière de qualité de service, il sera tenu compte des délais fixés par les Administrations d'origine et de destination ainsi que du temps de transport (article 42.2).

Une vérification des délais établis sera effectuée:
- soit par les Administrations postales, soit par le Bureau international, soit par les Unions restreintes (article 42.3);
- soit par des contrôles externes, qui sont également souhaités (article 42.4).

Dans la mesure du possible, les contrôles seront effectués du dépôt jusqu'à la distribution (article 42.5).

Une information devra parvenir au Bureau international en ce qui concerne les heures limites de dépôt pour la poste internationale (article 42.6).

Dans la mesure du possible, dans le cas de courrier prioritaire et non prioritaire, il convient de fournir des informations séparées (article 42.7).

En matière d'échange des envois, la demande d'une autorisation pour le transit du courrier est inutile quand le pays traversé n'y participe pas; il suffit de l'informer à l'avance du transport (article 43.2).

Par sa résolution C 17, le Congrès de Séoul a en outre décidé la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 1995–1999 permettant d'atteindre une amélioration importante de la qualité du service postal international.

Ce programme succède au Projet permanent, dont la mise en œuvre avait été approuvée par le Congrès de Washington.

D'autre part, par sa résolution C 33, le Congrès a chargé le Conseil d'exploitation postale:
a) d'entreprendre une étude en profondeur de l'état actuel des services postaux ruraux des Pays-membres;
b) d'identifier les obstacles qui entravent l'amélioration des services postaux ruraux;
c) de recommander des moyens de surmonter ces obstacles et d'atteindre les objectifs;
d) de soumettre, à cette fin, des propositions au prochain Congrès;
e) de recommander, le cas échéant, des mesures provisoires au Conseil d'administration, qui en demandera la réalisation.

Frais de transit

Le Congrès a reconnu que les envois à découvert pouvaient donner lieu à un paiement de frais de transit selon les modalités du Règlement (article 47.2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les barèmes de frais de transit ont été maintenus tels quels, à charge pour le CEP de les actualiser. En effet, les travaux pour le calcul des barèmes des frais de transit et les règles générales de calcul sont à présent de la compétence du CEP. De plus, ce dernier pourra également reviser les barèmes entre deux Congrès et décider de leur entrée en vigueur. La méthodologie à utiliser devra assurer une rémunération équitable des Administrations effectuant des opérations de transit et s'appuyer sur des données fiables et représentatives (article 48.2).

Frais terminaux

La notion de déséquilibre a disparu des Actes qui font référence au poids brut du courrier reçu comme base du décompte (article 49.1).

Un nouveau taux unique de rémunération a été fixé, pour les envois de la poste aux lettres, à 3,427 DTS par kilogramme (article 49.2.1), sauf pour les sacs M, au taux inchangé de 0,653 DTS par kilogramme. Cependant, les sacs M de moins de 5 kg seront facturés au titre des frais terminaux comme s'ils pesaient 5 kg.

Un mécanisme de revision s'applique dans les relations de plus de 150 tonnes par an quand le nombre moyen d'envois s'écarte de 17,26 (moyenne mondiale) (article 49.3.1) et devient:
- supérieur à 21 (article 49.3.1.1);
- inférieur à 14 (article 49.3.1.2).

La revision ne peut être demandée, dans le cas prévu à l'article 49.3.1.2, si elle est destinée à un pays en développement (PED) figurant sur la liste retenue par le Congrès (article 49.3.1.3). Cette liste figure au Congrès – Doc 20.

Quand une Administration demande l'application de la revision prévue à l'article 49.3.1, le pays visé peut en faire autant même si son flux de courrier est inférieur à 150 tonnes (article 49.3.1.4).

La revision demandée à titre de réciprocité n'est pas applicable à un pays en développement (PED) figurant sur la liste retenue par le Congrès (article 49.3.1.4.1).

A la demande de l'Administration de destination, une rémunération spécifique a été prévue. Pour le courrier en nombre, l'Administration de destination peut demander une rémunération spécifique selon l'une des formules suivantes (article 49.4.1):
- application des taux moyens mondiaux de 0,14 DTS par envoi et de 1 DTS par kilogramme (article 49.4.1.1);
- application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Ces coûts doivent être en relation avec les tarifs intérieurs selon les conditions précisées au Règlement (article 49.4.1.2).

Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 49.3.1.3, lorsqu'une Administration de destination demande la rémunération spécifique pour le courrier en nombre, l'Administration expéditrice est habilitée à demander que le reste du flux soit soumis à la revision prévue sous 49.3.1 (article 49.4.2).

Une revision entre deux Congrès des rémunérations des frais terminaux est à présent possible. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à modifier les rémunérations mentionnées aux articles 49.2 et 49.4.1.1 dans l'intervalle entre deux Congrès. La revision qui pourrait être faite devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourrait être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale. Ce dernier est également autorisé à définir les modalités de mise en œuvre du système de rémunération mentionné à l'article 49.4.1.2 (article 49.5).

Décompte des frais de transit

Il est précisé que sont prises en compte les dépêches reçues en transit, expédiées pendant l'année considérée (article 51.1.1).

Périodicité et période du décompte des frais terminaux

Pour les envois de la poste aux lettres: annuellement par l'Administration créancière sur la base du poids réel des dépêches reçues de l'année considérée (article 51.2.1).

Pour les sacs M: annuellement par l'Administration créancière sur la base des poids soumis aux frais terminaux (article 51.2.2).

Frais de transport aérien

Lorsque la rémunération au titre des frais terminaux perçue par l'Administration de destination est fondée sur les tarifs intérieurs ou sur les coûts, aucuns frais de transport aérien intérieur supplémentaires ne sont perçus (article 52.4).

Taux de base et calcul des frais de transport aérien – Responsabilité des calculs – Approbation

Le calcul du taux de base est effectué par le Bureau international d'après la formule spécifiée au Règlement. Ainsi qu'il en a été convenu lors du Congrès, la variation du taux de base calculé ne saurait être supérieure à 5 pour cent d'une année à l'autre, à la hausse comme à la baisse. Par ailleurs, la revision annuelle n'interviendrait qu'à partir d'un seuil de 3 pour cent de variation du taux calculé. Le taux obtenu est approuvé par le CEP (article 53.1).

Liaisons télématiques

Nouveau chapitre de la Convention contenant les dispositions générales applicables à ce nouveau service. L'unique article créé est le suivant:

Dispositions générales (article 54)

1. Les Administrations postales peuvent convenir d'établir des liaisons télématiques entre elles et avec d'autres partenaires.

2. Les Administrations postales concernées sont libres de choisir les fournisseurs et les supports techniques (matériel et logiciel informatiques) servant à la réalisation des échanges de données.

3. En concertation avec le fournisseur de services de réseau, les Administrations postales conviennent bilatéralement du mode de paiement de ces services.

4. Les Administrations postales ne sont ni financièrement ni juridiquement responsables si une autre Administration ne s'acquitte pas des paiements dus au titre des services liés à l'exécution d'échanges télématiques.

E. Service EMS

Un nouveau texte indique que le service est réglementé sur la base d'accords bilatéraux. Les aspects du service concerné non couverts par ces accords sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union (article 57.2).

En outre, par sa résolution C 48, le Congrès a:
1° entériné, avec quelques petites modifications, les recommandations existantes du CCEP et l'Accord-cadre concernant les envois EMS et son Règlement d'exécution;
2° chargé le Conseil d'exploitation postale:
   - de formuler d'autres recommandations concernant les questions relatives à l'EMS et d'amender, le cas échéant, les recommandations existantes;
   - de contrôler, une fois par an, la qualité du service EMS, au moyen d'opérations organisées par le Bureau international et en ayant recours davantage aux systèmes de suivi et de localisation informatisés;
   - d'organiser des réunions annuelles à l'intention de toutes les Administrations assurant le service EMS;
3° chargé le Bureau international de donner tout son appui au développement du service EMS et de continuer à diffuser et à mettre à jour les publications concernant ce service.

F. Dispositions finales de la Convention

Un changement des majorités requises pour rendre exécutoires des propositions introduites entre deux Congrès a été adopté:
- au lieu de l'unanimité, il suffit des deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications aux articles premier à 7 (première partie), 8 à 11, 13, 16 à 18, 20, 24 à 26, 34 à 38 (deuxième partie), 43.2, 44 à 51, 55 (troisième partie), 58 à 60 (cinquième partie) de la Convention, et à tous les articles de son Protocole final (article 59.3.1);
- au lieu des deux tiers, il suffit de la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous 3.1 (article 59.3.2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La faculté de ne pas accepter une proposition acceptée entre deux Congrès à la majorité des deux tiers a été établie: tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci (article 59.4).

La date de mise à exécution des nouveaux Actes a été fixée au 1er janvier 1996 (article 60.1).

COLIS POSTAUX

A. Développement et amélioration du service à la clientèle

Introduction et extension du service

Reconnaissant la nécessité de créer un service universel des colis postaux pour mieux servir la clientèle et faire face à la concurrence, le Bureau international a été chargé de continuer les activités entreprises suite au Congrès de Washington 1989, en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à y adhérer (résolution C 10).

Qualité de service

Les Administrations doivent vérifier leurs résultats par rapport aux objectifs qu'elles se sont fixés en matière de qualité de service (article 31.4).

Poids maximal

Le poids maximal des colis acceptés par les Administrations postales a été augmenté de 20 kg à 31,5 kg (article 3.1).

Taxe de livraison

Le Congrès a décidé de supprimer la taxe de livraison lorsque les colis sont normalement livrés à domicile (article 7.2).

Service de groupage «Consignment»

Les dispositions concernant un nouveau service de groupage «Consignment» ont été introduites dans l'Arrangement. Il s'agit d'un service, fourni sur la base d'accords bilatéraux, visant les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger (article 14).

D'ailleurs, le Conseil d'exploitation postale a été chargé d'élaborer les modalités d'application de ce nouveau service et d'examiner la possibilité de l'étendre aux envois de la poste aux lettres (résolution C 72).

Traitement gratuit des réclamations

Le Congrès a décidé que les réclamations doivent être traitées gratuitement, sous réserve du paiement, par le client, des frais de télécommunication ou d'EMS lorsqu'il a demandé que sa réclamation soit transmise par un de ces moyens. Cependant, quatorze Administrations ont estimé qu'elles ne peuvent pas respecter cette condition de gratuité et ont formulé une réserve dans ce sens au Protocole final, article VI (article 22.2).

Taxe de présentation à la douane

La taxe de présentation à la douane ne sera perçue que sur les colis qui sont grevés de droits de douane ou d'autres droits de même nature (article 24.2).

Désintéressement plus rapide de l'ayant droit

Le délai dans lequel une Administration est en droit de désintéresser l'ayant droit pour le compte d'une Administration qui ne fournit pas de solution définitive à une réclamation a été réduit de trois à deux mois (article 29.3).

Ce désintéressement sera également permis lorsque le délai de deux mois précité est dépassé en raison d'une formule de réclamation mal remplie qui a dû être retournée pour un complément d'information (article 29.4).

B. Exécution du service

Responsabilité de l'exécution de l'Arrangement

Le Congrès a fait ressortir que toute Administration qui adhère à l'Arrangement mais qui en fait exécuter les clauses concernant le transport des colis par des entreprises de transport demeure responsable de l'exécution de l'Arrangement (article 2.1).

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Afin d'assurer les conditions de dédouanement les plus favorables pour les colis contenant des cadeaux ou des souvenirs, il est recommandé aux Administrations d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis en question des procédures appliquées aux bagages des voyageurs, si elles sont plus favorables que les procédures actuelles (recommandation C 11).

Montant minimal pour déclaration de valeur

Le montant minimal pour la limitation de la déclaration de valeur a été porté de 3266,91 DTS à 4000 DTS (article 11.2).

Colis francs de taxes et de droits

La possibilité de demander, postérieurement au dépôt d'un colis, que celui-ci soit livré franc de taxes et de droits a été supprimée (article 16).

Réclamations

Afin d'éviter des réclamations prématurées, les Administrations doivent informer l'expéditeur du délai d'acheminement dans le cas où ce dernier n'est pas encore expiré (article 22.1).

C. Quotes-parts, taux de base et frais de transport aérien

Présentation des quotes-parts territoriales et maritimes

Afin de mieux refléter la réalité des coûts, le Congrès a décidé d'adopter le «taux universel», combinaison d'un taux à l'objet pour tenir compte des coûts fixes et d'un taux par kilogramme pour refléter les coûts variables (articles 34 à 36).

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée

Le rapport de contrôle entre la quote-part territoriale de départ et celle d'arrivée a été supprimé, le niveau des quotes-parts d'arrivée étant en effet plus influencé par les conditions du marché international des colis (article 34.2).

Le niveau des taux indicatifs des quotes-parts territoriales d'arrivée a été augmenté de 8,25 pour cent, ce qui est en fait un rattrapage puisqu'il s'agit du taux de croissance moyen constaté pour les Administrations entre 1988 et 1993 (article 34.1).

Vu la situation sur le marché des colis et le besoin de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs, le Conseil d'exploitation postale a été chargé d'examiner des moyens permettant de décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée (résolution C 25).

Quotes-parts territoriales de transit et quotes-parts maritimes

Le montant des quotes-parts territoriales de transit et des quotes-parts maritimes n'a pas été ajusté, dans le but d'éviter des augmentations excessives pouvant nuire à la compétitivité des colis postaux sur le marché. Cependant, quatorze pays estiment que les quotes-parts territoriales de transit adoptées ne couvriront pas le coût de leur service et ont fait une réserve dans ce sens au Protocole final article XIII (article 35.1).

Le concept de la distance moyenne pondérée, utilisé pour fixer les quotes-parts territoriales de transit percevables par une Administration intermédiaire, a été supprimé. La rémunération relative aux colis de transit se fera à l'avenir selon le parcours suivi (article 35).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une quote-part forfaitaire de 0,40 DTS par colis a été introduite comme rémunération que l'Administration intermédiaire pourra réclamer pour le travail supplémentaire que lui occasionnent les colis en transit à découvert (article 35.2).

Afin de simplifier les procédures comptables concernant le transit territorial ou maritime des colis en sacs fermés, le Conseil d'exploitation postale est chargé d'examiner la possibilité d'introduire un taux par kilogramme relatif au transit territorial et maritime (résolution C 24).

Le Conseil d'exploitation postale sera compétent pour ajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes dans l'intervalle entre deux Congrès (articles 35.4 et 36.4).

Frais de transport aérien

Le calcul du taux de base des transports aériens est effectué par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement d'exécution de la Convention.

Le droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le transport aérien des colis-avion à l'intérieur d'un pays est supprimé. Cependant, trente-neuf Administrations estiment qu'elles ne peuvent pas respecter cette condition et ont formulé une réserve dans ce sens au Protocole final, article XVI (article 38).

D. Comptabilité

Etablissement et règlement des comptes

Afin de faciliter la comptabilité de la poste aux lettres et du service des colis postaux, le Conseil d'exploitation postale a été chargé d'examiner des moyens permettant de:
- simplifier les procédures comptables;
- faciliter les règlements internationaux.

Pour sa part, le Bureau international a été chargé:
- d'examiner les articles concernant la comptabilité en vue d'en améliorer la compréhension;
- d'élaborer un Recueil opérationnel de la comptabilité

(décision C 86).

E. Responsabilité

Présentation des limites d'indemnités

Les limites d'indemnités prévues pour les colis ordinaires sont présentées sous forme d'un taux par colis et d'un taux par kilogramme, compte tenu de l'abandon des coupures de poids employées pour la fixation des quotes-parts (article 26.3.2).

Indemnité à l'envoi

Pour les Administrations qui conviennent dans leurs relations réciproques d'une indemnité à l'envoi, le montant de cette dernière a été augmenté de 111,07 DTS à 130 DTS (article 26.4).

F. Dispositions finales

Pour les propositions de modification de l'Arrangement introduites entre deux Congrès, il a été admis que, pour devenir exécutoires, celles-ci doivent dorénavant réunir:
- les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles de l'Arrangement et de son Protocole final (article 42.3.1);
- la majorité des suffrages dans les autres cas (article 42.3.2).

Par ailleurs, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification ou l'adjonction proposée entre deux Congrès a désormais la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci (article 42.4).

SERVICES FINANCIERS POSTAUX

A. Développement des services financiers postaux

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux

Afin de définir la stratégie à adopter pour développer et améliorer le réseau des systèmes de paiement postaux internationaux au plan mondial, le Congrès a tenu un débat élargi sur le thème «Avenir des services financiers postaux». Il a adopté le «Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)», qui énonce les objectifs et les actions prioritaires à accomplir lors du prochain quinquennat au sein de l'UPU, notamment inciter les Pays-membres de l'Union à créer des services permettant en premier lieu les transferts de fonds, faciliter la modernisation de ces transferts, favoriser la flexibilité dans les échanges, simplifier les modes de règlements réciproques, favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux et assurer une promotion adéquate des services (résolution C 61).

Refonte des Actes des services financiers postaux

Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conjointement avec le Bureau international, doivent poursuivre l'étude initialement entreprise dans le cadre du Conseil exécutif 1993 visant à la refonte des Actes des services financiers postaux, afin de fournir un cadre normatif de référence, tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites, et de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent (résolution C 60).

B. Mandats de poste

Taxes

Les limites de 0,82 DTS et de 1,63 DTS de la taxe supplémentaire perçue par l'Administration intermédiaire, prélevée sur le montant du titre, sont supprimées. Le Congrès a admis le nouveau principe de calcul de cette taxe en prévoyant que celle-ci sera déterminée par l'Administration du pays intermédiaire en fonction des coûts générés par les opérations qu'elle effectue (article 4.4).

Responsabilité

Le délai limite pour effectuer le versement des sommes dues aux réclamants est dorénavant fixé à trois mois à compter du lendemain du jour de la réclamation (article 9.5.1).

D'autre part, le délai que l'Administration responsable, régulièrement saisie, peut laisser s'écouler sans donner de solution définitive à la réclamation est raccourci de cinq à deux mois. Ainsi, à l'expiration de deux mois, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable (article 9.5.3).

Rémunération de l'Administration de paiement

Les taux de la rémunération attribuée à l'Administration de paiement pour chaque mandat ordinaire, fixés à 0,65 DTS, 0,82 DTS, 0,98 DTS, 1,21 DTS et 1,47 DTS en fonction des échelons prévus du montant moyen des mandats compris dans un même compte mensuel, sont relevés à 0,82 DTS, 0,98 DTS, 1,21 DTS, 1,47 DTS et 1,73 DTS respectivement. Les nouveaux taux pour les deux échelons supérieurs proposés, entre 326,69 DTS et 392,02 DTS, ainsi qu'au-delà de 392,02 DTS, sont respectivement fixés à 2,09 DTS et à 2,52 DTS (article 10.1).

Etablissement et règlement des comptes

L'introduction d'une réglementation instaurant la possibilité d'utiliser un compte courant postal de liaison pour le règlement des mandats de poste a donné lieu aux modifications ci-après:
- le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation, ou par l'intermédiaire d'un compte courant postal de liaison (article 11.4);
- toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues ou un compte courant postal de liaison duquel sont débitées les créances (article 12.2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Chèques postaux

Différentes catégories de prestations offertes par le service des chèques postaux

En plus des prestations énumérées dans l'Arrangement, le Congrès a admis que les institutions financières postales qui adhèrent par convention au réseau POSTNET défini dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux peuvent offrir à leurs détenteurs de cartes de retrait la possibilité de retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets de banque du réseau POSTNET (article 2.5.1).

Le réseau POSTNET
(défini dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux)

Il est spécifié dans l'Arrangement que l'adhésion des institutions financières postales au réseau POSTNET nécessite la signature de la convention POSTNET et l'acquittement d'un droit d'entrée. Les conditions d'adhésion et de participation au service sont définies dans la convention POSTNET (articles 16.1 et 16.2).

D. Modifications de portée générale
relatives aux Arrangements des services financiers postaux

Dispositions finales

Pour les propositions de modification des Arrangements introduites entre deux Congrès, il a été admis que, pour devenir exécutoires, celles-ci doivent dorénavant réunir:

- les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions (Arrangements: mandats, article 13.3.3.1; chèques, article 18.3.3.1; remboursements, article 9.2.3.1);
- la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modification aux dispositions de l'Arrangement (Arrangements: mandats, article 13.3.3.2; chèques, article 18.3.3.2; remboursements, article 9.2.3.2).

Par ailleurs, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition de nouvelles dispositions aux Arrangements qui seraient acceptées entre deux Congrès a désormais la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci (Arrangements: mandats, article 13.3.4; chèques, article 18.3.4; remboursements, article 9.2.4).

Dahir n° 1-02-133 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication du Traité portant création de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, fait à Tripoli le 4 février 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité portant création de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, fait à Tripoli le 4 février 1998 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Traité précité, fait à Tripoli le 24 septembre 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité portant création de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, fait à Tripoli le 4 février 1998.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte du Traité dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5103 du 25 safar 1424 (28 avril 2003).

Dahir n° 1-02-131 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) portant publication de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 19 octobre 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

a) Être ouverts à la participation de tous les États;

b) Être entrés en vigueur;

c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-286 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Buenos Aires le 6 janvier 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.

Fait à Agadir, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5103 du 25 safar 1424 (28 avril 2003).

Décret n° 2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société dénommée « TESAM Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4), 10, 11, 12 et 29 ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société dénommée « TESAM Maroc » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 29 novembre 2002,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination de la société « TESAM Maroc » titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS en vertu du décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 décembre 2000) susvisé, est remplacée par la nouvelle dénomination « Globalstar North Africa s.a. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1424 (7 avril 2003).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-03-173 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet « ONEP IV Protection de l'environnement ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet « ONEP IV Protection de l'environnement ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1424 (14 avril 2003).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-174 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 120 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « ONE Interconnexions II (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 26 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 120 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « ONE Interconnexions II (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1424 (14 avril 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-184 du 12 safar 1424 (15 avril 2003) modifiant le décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10,5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) décidant de modifier certaines caractéristiques de la nouvelle pièce de monnaie de 5 dirhams dont la mise en ciruclation est approuvée par le décret précité n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) ;

Vu l'agrément donné à la modification de certaines caractéristiques de la nouvelle pièce de monnaie susmentionnée, par le minsitre des finances et de la privatisation et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Les nouvelles pièces de monnaie auront cours « légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

« .....

« * La pièce de monnaie de 5 dirhams :

« – Diamètre : 25 millimètres

« – Poids : 7,5 grammes

« – Tranche : Alternance de parties lisses et de parties « cannelées

« – Alliage en % : – Noyau : Laiton au Nickel (70 Cu 24,5 « Zn 5,5 Ni)

« – Couronne : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)

« – Avers : Effigie de S.M. le Roi Mohammed VI

« المملكة المغربية

« محمد السادس

« – Revers : Armoiries du Royaume

« خمسة 5 دراهم

« 2002-1423 ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 safar 1424 (15 avril 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 568-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) abrogeant l'arrêté n° 1195-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) fixant les conditions d'établissement des prix du beurre d'importation en vrac.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadek, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 1195-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) fixant les conditions d'établissement des prix du beurre d'importation en vrac.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 moharrem 1424 (17 mars 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 612-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors « taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m³) H TVA				TARIF PREFERENTIEL	TARIF INDUSTRIEL
	PREMIERE TRANCHE 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	DEUXIEME TRANCHE 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	TROISIEME TRANCHE 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	QUATRIEME TRANCHE sup à 40 m³		
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Meknès.....	1,30	3,88	4,45	4,51	2,18	2,23
Fès – Sefrou – Bhalil.....	1,95	7,07	8,79	8,84	5,61	5,32
Nador.....	2,13	6,01	8,51	8,56	6,01	5,23
Oujda.....	3,81	10,11	14,72	14,77	9,77	10,13
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
(Le reste sans changement.)						

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1424 (20 mars 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 613-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002 portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazal El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de l mise à niveau de l'économie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées « ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – RAMSA d'Agadir :

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe .....36,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1re tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)).....0,51 DH/m^3

« – 2e tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)).....1,28 DH/m^3

« – 3e tranche (supérieur à 20 m^3).....2,55 DH/m^3

« *b)* Bains maures, hammams et douches publiques :

« • Partie fixe .....180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....1,37 DH/m^3

« *c)* Administrations :

« • Partie fixe .....72,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....2,00 DH/m^3

« *d)* Industriels et hôtels :

« • Partie fixe .....180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....3,04 DH/m^3

« 2 – RADEM de Meknès :

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe .....36,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1re tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)).....0,51 DH/m^3

« – 2e tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)).....1,26 DH/m^3

« – 3e tranche (supérieur à 20 m^3).....2,54 DH/m^3

« *b)* Administrations, collectivités locales et organismes publics :

« • Partie fixe .....72,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....2,54 DH/m^3

« *c)* Industriels et établissements assimilés :

« • Partie fixe .....180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....2,54 DH/m^3

« .....

« .....»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1424 (20 mars 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 616-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du développement rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes annexées à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) susvisé relatives aux marchandises soumises à licence d'importation et d'exportation sont complétées par les listes I et II annexées au présent arrêté.

ART. 2. – A titre transitoire, les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté pour couvrir les importations des produits repris sur la liste I visée à l'article premier ci-dessus et non exécutés à cette date demeurent applicables dans l'une des conditions suivantes :

– un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert ;

– la marchandise a été embarquée directement à destination du Maroc.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1424 (26 mars 2003).

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE I

Liste des marchandises pour lesquelles les licences d'importation sont exigibles

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29 03 12 00 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
EX 29 03 30 00 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
29 03 45 00 10	Chlorotrifluorométhane
29 03 45 00 21	Pentachlorofluoroéthane
29 03 45 00 29	Tétrachlorodifluoroéthane
29 03 45 00 91	Heptachlorofluoropropane
29 03 45 00 92	Hexachlorodifluoropropane
29 03 45 00 93	Pentachlorotrifluoropropane
29 03 45 00 94	Tétrachlorotétrafluoropropane
29 03 45 00 95	Trichloropentafluoropropane
29 03 45 00 96	Dichlorohexafluoropropane
29 03 45 00 97	Chloroheptafluoropropane
29 21 19 00 31	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine
29 21 19 00 32	Chlorométhine (DCI) (bis (2-chloroéthyl) méthylamine)
29 21 19 00 33	Trichlorométhine (DCI) (Tris (2-chloroéthyl) amine)
29 30 90 00 71	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) Phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants.
29 30 90 00 72	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
29 30 90 00 73	Sulfure de bis (2-chloroéthyle)
29 30 90 00 74	Bis (2-chloroéthylthio) méthane
29 30 90 00 75	1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane
29 30 90 00 76	1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane
29 30 90 00 77	1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane
29 30 90 00 78	1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane
29 30 90 00 79	Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)
29 30 90 00 81	Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle)
29 31 00 00 61	Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)
29 31 00 00 62	N, N-dialkyl Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosporamidocyanidates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)
29 31 00 00 63	2-chlorovinyldichloroarsine
29 31 00 00 64	Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine
29 31 00 00 65	Tris (2-chlorovinyl) arsin
29 31 00 00 66	Difluorures d'alkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyl
29 31 00 00 67	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0 -2 -(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants
29 31 00 00 68	Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle
29 31 00 00 69	Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle
30 02 90 90 11	Saxitoxine
30 02 90 90 91	Ricine
EX 38 08 10	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 30	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 40	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 90	Bromure de méthyle CH_3-Br

LISTE II

Liste des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont exigibles

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29 03 12 00 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
EX 29 03 30 00 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
29 03 45 00 10	Chlorotrifluorométhane
29 03 45 00 21	Pentachlorofluoroéthane
29 03 45 00 29	Tétrachlorodifluoroéthane
29 03 45 00 91	Heptachlorofluoropropane
29 03 45 00 92	Hexachlorodifluoropropane
29 03 45 00 93	Pentachlorotrifluoropropane
29 03 45 00 94	Tétrachlorotétrafluoropropane
29 03 45 00 95	Trichloropentafluoropropane
29 03 45 00 96	Dichlorohexafluoropropane
29 03 45 00 97	Chloroheptafluoropropane
29 21 19 00 31	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine
29 21 19 00 32	Chlorométhine (DCI) (bis (2-chloroéthyl) méthylamine)
29 21 19 00 33	Trichlorométhine (DCI) (Tris (2-chloroéthyl) amine)
29 30 90 00 71	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) Phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants.
29 30 90 00 72	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
29 30 90 00 73	Sulfure de bis (2-chloroéthyle)
29 30 90 00 74	Bis (2-chloroéthylthio) méthane
29 30 90 00 75	1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane
29 30 90 00 76	1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane
29 30 90 00 77	1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane
29 30 90 00 78	1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane
29 30 90 00 79	Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)
29 30 90 00 81	Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle)
29 31 00 00 61	Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29 31 00 00 62	N, N-dialkyl Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosporamidocyanidates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)
29 31 00 00 63	2-chlorovinyldichloroarsine
29 31 00 00 64	Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine
29 31 00 00 65	Tris (2-chlorovinyl) arsin
29 31 00 00 66	Difluorures d'alkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyl
29 31 00 00 67	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0 -2 -(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants
29 31 00 00 68	Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle
29 31 00 00 69	Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle
30 02 90 90 11	Saxitoxine
30 02 90 90 91	Ricine
EX 38 08 10	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 30	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 40	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 90	Bromure de méthyle CH_3-Br

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 661-03 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relative au tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback est complétée ainsi qu'il suit :

Annexe III

Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

« 1 – Huiles et emballages.....et autres plantes « originaires du Maroc ;

« .....
« .....

« .....
« .....

« 40 – Les combustibles solides et gazeux, le fuel et « l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits « industriels ci-après :

« 40-1 Ciment et ouvrages en ciment ;

« .....
« .....
« .....

« 40-19 semi-conducteurs ;

« 40-20 conserves (olives, câpres et abricots) ;

« 40-21 serviettes et tampons hygiéniques, couches pour « bébés et articles hygiéniques similaires ;

« 40-22 eau de javel ;

« 40-23 détergents ;

« 40-24 câbles (en aluminium isolé, en aluminium nu, en « aluminium acier, en cuivre isolé, en cuivre nu et pour « automobiles).

« 41 – Matières premières .....boissons « gazeuses ».

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5101 du 18 safar 1424 (21 avril 2003).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-03 du 5 safar 1424 (8 avril 2003) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission prévue à l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réunira au siège de chaque préfecture ou province du 15 avril au 15 mai 2003 et exceptionnellement au mois de décembre de la même année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1424 (8 avril 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 7 safar 1424 (10 avril 2003).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 707-03 du 5 safar 1424 (8 avril 2003) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2004, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne toutes les personnes ayant atteint l'âge de 19 ans dans l'année de recrutement et présentant un niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental. Il concerne également toutes les personnes ayant plus de 19 ans et présentant une formation professionnelle ou des certificats de spécialisation répondant aux besoins des Forces armées royales.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis, seront transmises à la division du service militaire au ministère de l'intérieur.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1424 (8 avril 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 7 safar 1424 (10 avril 2003).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-192 du 6 safar 1424 (9 avril 2003) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation de 36% dans le capital de la société « Holdco ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation de souscrire à une prise de participation de 36% dans le capital de la société « Holdco », filiale de la société AKWA group.

Ce projet fait suite à l'exercice de l'option de conversion, en droit de propriété dans la société Holdco, du montant du prêt octroyé par la CDG à cette société. L'exerice de cette option permettra à la CDG de détenir une participation directe de 36% dans le capital de « Holdco », ce qui permettra à la CDG de porter indirectement sa quote-part dans le capital de Méditel de 7,7% à 11,52%.

Le projet présente un intérêt économique et financier évident dans la mesure où il contribuera à renforcer indirectement la position de la CDG dans Méditel. Cette opération s'inscrit parfaitement dans la stratégie d'allocation des ressources de la CDG ainsi que dans ses objectifs de rentabilité à terme liés au potentiel de croissance de Méditel.

Ce projet s'inscrit dans la mission de la CDG telle que définie par le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959), tel qu'il a été modifié et complété.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 36% dans le capital de la société « Holdco », filiale du groupe AKWA.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1424 (9 avril 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5101 du 18 safar 1424 (21 avril 2003).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V. et Shell exploration et production du Maroc GmbH.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitations Maroc B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Rimella Haute Mer », comprenant cinq permis de recherche « Rimella A, B, C, D et E » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 17 janvier 2003 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V. et Shell exploration et production du Maroc GmbH,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V. et Shell exploration et production du Maroc GmbH pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Rimella Haute Mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitations Maroc B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Rimella Haute Mer », comprenant cinq permis de recherche « Rimella A, B, C, D et E » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 17 janvier 2003 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés Shell recherches et exploitation Maroc B.V. et Shell exploration et production du Maroc GmbH,

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 20 janvier 2003 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V., conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société Shell exploration et production du Maroc GmbH pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Rimella Haute Mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

Le ministre	*Le ministre des finances*
de l'énergie et des mines,	*et de la privatisation,*
MOHAMMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 614-03 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service du personnel de la direction des industries chimiques de Jorf-lasfar de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le service du personnel de la direction des industries chimiques de Jorf-Lasfar de l'OCP, pour son activité de gestion des ressources humaines, exercée sur le site : Maroc Phosphore III-IV, Jorf-Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1424 (13 mars 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 615-03 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier « Dépôt et entretien de l'ONCF - Meknès » et du « Dépôt et entretien de l'ONCF-Safi ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'atelier, « Dépôt et entretien de l'ONCF- Meknès », pour ses activités de maintenance et de réhabilitation des engins moteurs, du matériel à voyageurs et du matériel à marchandises, exercées sur le site : ADEM-ONCF, rue Chefchaouen, ville nouvelle, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par le « Dépôt et entretien de l'ONCF-Safi » pour son activité d'entretien du matériel moteur et remorqué (locomotives et wagons), exercée sur le site : DES-ONCF, route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1424 (13 mars 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 562-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier « Gros entretien de Casablanca de l'ONCF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'atelier « Gros entretien de Casablanca de l'ONCF », pour son activité de maintenance des locomotives électriques, exercée sur le site : rue jaâfar El Barmaki, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1424 (17 mars 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 639-03 du 30 moharrem 1424 (3 avril 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Consernor ».

LE MINISTRE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Consernor » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines et de filets de maquereaux produites aux usines « Consernor » I et II sises, quartier industriel Jorf El Youdi, B.P. : 129 – Safi.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le « Label Maroc », est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1424 (3 avril 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois de mars 2003

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Article dénommé « combinaison de sauvetage flottante type SF 3S », il s'agit d'une combinaison flottante portée par les pêcheurs avec un gilet ou une brassière de sauvetage, elle est composée des pièces matelassées suivantes :		
– une salopette	6203.43.00.90	
– un blouson	6201.13.00.90	Note n° 03525/232
– un gilet	6201.93.00.00	du 13-03-2003
Appareil dénommé « générateur de vapeur pure PSG », il s'agit d'un appareil constitué d'une colonne de préchauffage, d'un échangeur thermique muni de tubes immergés et d'un système de contrôle, conçu pour la production de vapeur stérile	8402.12.99.00	Note n° 03528/232 du 13-03-2003
Produit dénommé « MISTRAL », il s'agit d'une poudre fine grise présentée dans des sacs de 25 kgs, à base d'algues marines, de minéraux absorbants, de végétaux asséchants et d'huiles essentielles. Il est élaboré pour le bien-être animal, le contrôle des odeurs et l'amélioration de l'ambiance des bâtiments d'élevage, en asséchant les litières, réduisant ainsi l'humidité	3824.90.99.99	Note n° 03608/232 du 14-03-2003
Cassette de type audio minicassette, sans bande magnétique, présentée dans son étui en matière plastique. Il s'agit d'un boîtier en matière plastique, dans lequel se trouvent deux bobines de même matière, placées côte à côte et d'un mécanisme formé d'une minuscule bande spongieuse fixée sur une lamelle en cuivre butant sur une autre en acier	3923.40.90.10/20 ou 90 selon la nature de la matière plastique de la cassette	Note n° 03805/232 du 18-03-2003
Véhicules du type « SCOOTCAR », tricycles et quadricycles, dénommés FUNTECH 50 et FUNTECH 340, présentés à l'état neuf	8703.21.83.00 à l'état neuf	Note n° 03936/232 du 19-01-2003
Bâtonnets en matière plastique, dénommés « Glow Necklace 22 » et « Glow Bracelet 8 », produisant, après activation, une lumière fluorescente par le phénomène de chimiluminescence, utilisés notamment dans les festivités, cérémonies et mariages, ou comme guirlandes. la durée d'utilisation des dits bâtonnets ne dépasse pas 6 à 8 heures	3824.90 60.90	Note n° 04551/232 du 31-03-2003
Produit dénommé « NURSIE A », il s'agit d'un substitut de lait, en poudre, pour l'alimentation des enfants conditionné dans les boîtes métalliques de 350 g	21.06.90.21.00	Note n° 04552/232 du 31-03-2003

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.